



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°302 du 14 mai 2019

RAA N°302 spécial du 14 mai 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5299	10/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire des communes d'Arcizac-Ez-Angles et Angles
5300	10/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°177, en période hivernale sur le territoire des communes d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulan et Vielle-Aure
5301	10/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet
5302	14/05/2019	DRH	* Arrêté portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05299

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.49

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire des communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et LES ANGLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté n°11/2019.31 en date du 5 avril 2019,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COPLAND en date du 9 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau fibre optique sur la route départementale n°7, effectués par l'Entreprise COPLAND, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau fibre optique, la circulation sera interdite à tous les véhicules de plus de 3.5t et la circulation des véhicules légers sera alternée, sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 13+670 au PR 14+260, sur le territoire des communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et LES ANGLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules de plus de 3.5t seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°937, 821, 13 et 26 sur le territoire des communes de LEZIGNAN, LOURDES, LUGAGNAN, SAINT CREAC, JUNCALAS.

Pour les véhicules légers, l'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COPLAND.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et LES ANGLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **10 MAI 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Mme le Maire de la commune LES ANGLES,
- M. le Maire d'ARCIZAC-EZ-ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COPLAND,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

- Mme Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- M. Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Mme le Maire de LOURDES,
- MM. les Maires de LEZIGNAN, LUGAGNAN, SAINT CREAC et JUNCALAS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05300

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 prononçant la fermeture de la route départementale n°177 du PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) au PR 6+570 (Lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n°177, sont abrogées du PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) au PR 1+150 (parking d'Orédon), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE, à compter du vendredi 10 mai 2019 à 14h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **10 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et Transports,


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- MM. les Maires d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN,
- Mme le Maire de VIELLE AURE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05301

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 prononçant la fermeture de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 86+704 (parking du Cap de Long), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

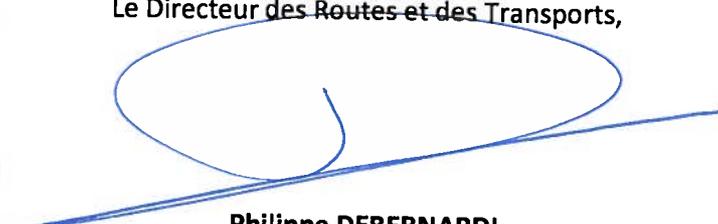
Article 1. Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, sont abrogées jusqu'au PR 82+812 (carrefour RD177) à compter du vendredi 10 mai 2019 à 14h00.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **10 MAI 2019**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et des Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

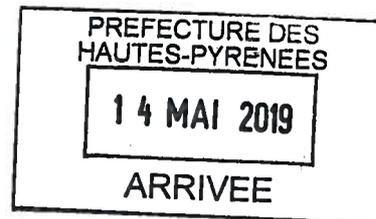
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

05302



**OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature à la Direction des ressources humaines**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Vu le Comité technique du 21 février 2019 portant schéma directeur des ressources humaines ;

Considérant que **Monsieur Xavier COURAGE** occupe les fonctions de Directeur des ressources humaines à la Direction des ressources et de l'administration générale ;

Considérant que **Madame Marie GABAS** occupe les fonctions de Chef du service recherche et développement des talents ;

Considérant que **Madame Michelle OGER** occupe les fonctions de Chef du service suivi de l'agent et des services ;

Considérant que **Madame Catherine FLAMME** occupe les fonctions de Chef du service prévention et accompagnement ;

Considérant que **Madame Marie CASSAGNET** occupe les fonctions de Conseillère technique en système d'information et contrôle de gestion en ressources humaines ;

Considérant que **Madame Martine PONNAU** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef de service suivi de l'agent et des services, en charge des actes administratifs et de leur dématérialisation ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que **Madame Laïma RACHIDY** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du service suivi de l'agent et des services, en charge des payes, des indemnités et de la masse salariale ;

Considérant que **Monsieur Olivier DUPUY** occupe les fonctions d'Adjoint au Chef du service prévention et accompagnement et de Conseiller prévention ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Xavier COURAGE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des ressources humaines, tout acte, décision, correspondance et document de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'État dans le Département, les Parlementaires, les élus des Collectivités territoriales ;
- des contrats de travail de plus de 6 mois ;
- des garanties d'emprunt.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Xavier COURAGE, pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 25 000 € hors taxe (HT), à l'**exception** :

- des avenants ;
- de la reconduction expresse ;
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Xavier COURAGE pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur général adjoint des ressources et de l'administration générale et de Monsieur le Directeur des ressources humaines, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1^{er} est exercée, pour les documents relevant de leur service par :

- **Madame Marie GABAS ;**

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- **Madame Michelle OGER ;**
- **Madame Catherine FLAMME.**

Dans ce cadre, la délégation de signature en ce qui concerne les marchés publics passés selon la procédure adaptée, est limitée aux marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

ARTICLE 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur général adjoint des ressources et de l'administration générale et de Monsieur le Directeur des ressources humaines, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1^{er} est exercée par la Conseillère technique, pour les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur général adjoint des ressources et de l'administration générale, de Monsieur le Directeur des ressources humaines et de certains chefs de services ou de la Conseillère technique :

- les chefs de service présents ou la Conseillère technique ont délégation de signature pour les actes relevant des services dont les chefs de service sont également empêchés ou absents ;
- les chefs de service présents ont délégation pour les actes relevant des missions de la conseillère technique.

ARTICLE 5. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur des ressources humaines, délégation de signature est accordée à :

5.1. Madame Marie GABAS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Convocations relatives à la formation collective et au recrutement ;
- Courriers relatifs à des demandes d'emplois ou de stages ;
- Conventions et attestations de stage ;
- Inscriptions en formation à titre collectif ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la reconduction expresse, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives ;
- Ordres de mission et congés des agents du Service.

5.2. Madame Michelle OGER à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Courriers relatifs à la paye ;
- Correspondances avec les mutuelles ;
- Déclarations sociales ;
- Attestations relatives aux rémunérations ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la reconduction expresse, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives ;
- Arrêtés relatifs aux congés maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congé de maladie professionnelle ou imputable au service ;
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle ;
- Arrêté de reconnaissance en imputabilité des accidents de service ;
- Autorisation d'utilisation du véhicule personnel ;
- Certificats administratifs ;
- Inscription en formation à titre individuel ;
- Arrêtés relatifs aux temps partiel thérapeutique ;
- Contrats de travail de moins de 6 mois ;
- États de service ;
- Attestations ;
- Arrêtés et courriers relatifs à la gestion individuelle des agents à l'exception : des arrêtés de nomination à titre de stagiaire, de titularisation, des décisions portant sanctions disciplinaires et licenciements ;
- Maintiens en service ;
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait ;
- Ordres de mission et congés des agents du Service.

5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de service, les adjoints au Service suivi de l'agent et des services ont délégation de signature pour les actes en relevant, à l'exception des congés et ordres de missions.

5.4. **Madame Catherine FLAMME** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers relatifs à la prévention et à l'accompagnement créateurs de droits ou d'information : actes d'action sociale en faveur du personnel, actes relatifs aux actions de formation en matière d'hygiène et de sécurité, aux situations de reclassement, aux situations individuelles relevant du dispositif maladie, au handicap et à l'ergonomie au travail ;
- Saisine du Comité médical ou de la Commission de réforme ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Demandes d'aides au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la reconduction expresse, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...);
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives ;
- Ordres de mission et congés des agents du Service.

5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de service, l'Adjoint au Service prévention et accompagnement a délégation de signature pour les actes en relevant, à l'exception des congés et ordres de missions.

5.6. **Madame Marie CASSAGNET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la reconduction expresse, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...);
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Certifications de services faits de la direction des ressources humaines.

ARTICLE 6. L'arrêté n° 03810 du 6 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au Recueil des actes administratifs.

À Tarbes, le 14 MAI 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

